



Ajaccio , le 28 Février 2023

## INDEX EGALITE PROFESSIONNELLE

### *NIVEAU DE RESULTAT*

Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, l'employeur doit calculer, chaque année, des indicateurs relatifs aux écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

Au 1<sup>er</sup> mars 2019, au titre de l'année 2018, le niveau de résultat obtenu, au regard des indicateurs visés à l'article D.1142-2 du Code du travail, ne peut être calculé pour les raisons suivantes :

- l'effectif devant être pris en compte pour le calcul de l'ensemble des indicateurs est inférieur à 40% de l'effectif total de la Société pour les indicateurs n° 1, 3 et 4 ;
- le nombre maximum de points pouvant être obtenus, au regard du calcul des indicateurs autres que ceux visés ci-dessus, est inférieur à 75 points.